

ARRETE DU MAIRE

N°343/17 du 04 AOUT 2017

Réglémentant provisoirement la circulation sur La rue MAURICE RAVEL, sur la ROUTE de YAHOUE, sur la route provinciale N°11, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications Réf OPT : 517/2017: en date du 5 juillet 2017 ;

Vu la demande de voirie de l'OPT auprès de la DEPS, réf OPT : 516/2017/CGIT ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'OPT, d'effectuer des travaux de création d'une chambre de tirage à l'intersection de la rue MAURICE RAVEL, et la ROUTE de YAHOUE, sur la route provinciale N°11, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux de création d'une chambre de tirage à l'intersection de la rue MAURICE RAVEL et la ROUTE de YAHOUE sur la route provinciale N°11, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 15 jours à compter de la date de réception de l'autorisation de voirie de la Province Sud**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'OPT.

Les travaux se dérouleront de 8h00 à 16h00, la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré-signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances)

Ce planning peut être soumis à des modifications en fonction des intempéries.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'O.P.T. sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville. **L'OPT veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 – L'O.P.T, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (OPT).....	1
Gendarmerie de Pont des Français.....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

